

*Direction générale
de l'aviation civile*

Arrêté du 12 novembre 2002 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour des aérodromes et des centres de contrôle régionaux d'outre-mer de liste 2 et liste 3 concernés

NOR : EQUA0210228A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;
Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 relatif aux qualifications de contrôle dans les organismes de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;
Vu la décision DGAC/DNA n° 2002-ADH-002 du 12 novembre 2002 fixant les attributions, l'effectif et la procédure de nomination des chefs d'équipe sur les aérodromes de liste 2 de plus de 140 000 mouvements et des chefs de quart sur les aérodromes de liste 2 et 3 concernés ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de la direction de la navigation aérienne en sa séance du 12 septembre 2002,

Arrête :

Article 1^{er}

Les chefs de tour des aérodromes et des centres de contrôle régionaux d'outre-mer de liste 2 et liste 3 concernés sont chargés de superviser le fonctionnement opérationnel, en temps réel, des services de circulation aérienne de l'organisme auquel ils appartiennent.

Cette fonction est tenue durant toute la plage d'ouverture opérationnelle de l'organisme par le chef de tour désigné sur le tableau de service. Lorsqu'il n'existe pas de position chef de tour spécifiquement armée, la fonction de chef de tour est assurée par un agent désigné parmi les chefs de tour et présent dans l'organisme.

Le chef de tour doit veiller en priorité :

- au maintien de la sécurité des vols ;
- au respect des consignes opérationnelles ;
- à l'optimisation de la capacité dans le respect des contraintes environnementales.

Le chef de tour assure notamment :

- la responsabilité opérationnelle du fonctionnement de la structure de contrôle en temps réel. Il est à ce titre responsable du choix de la configuration terrain et de la validité de l'information fournie par le système ATIS ;
- le bon armement des positions de contrôle en fonction des effectifs en service. A ce titre, il élabore et adapte la grille d'occupation des postes de travail, en tenant compte de l'effectif présent et des besoins de formation ;
- la gestion technique des positions de contrôle. En particulier, il décide de l'ouverture et de la fermeture des différents postes de travail, compte tenu du tour de service, de l'effectif présent et du trafic prévu. Il peut également superviser, en coordination avec un correspondant en salle d'approche IFR, l'ouverture et la fermeture de cette dernière ;
- l'information des contrôleurs en poste sur toute donnée à caractère opérationnel ou technique susceptible d'avoir une incidence sur leur travail. Il veille notamment à la mise à disposition, auprès des personnels de service, des consignes, notes de services et informations diverses ;
- la proposition, à l'entité qui assure le suivi des opérations de régulation du trafic aérien, de la mise en place de régulations locales et le suivi de ces régulations en s'assurant qu'elles sont bien connues des contrôleurs de service. Cette proposition est élaborée en concertation avec le chef de la division circulation aérienne ou le chef circulation aérienne sur les organismes de liste 3 ou son représentant voire le responsable de permanence opérationnel. En cas de dysfonctionnement majeur, il adapte la fourniture des services de la circulation aérienne aux circonstances du moment ;
- le suivi du respect par les pilotes des créneaux horaires ;
- le suivi de l'application des lettres d'accord avec les autres organismes opérationnels de la circulation aérienne et les coordinations nécessaires avec les autres organismes opérationnels de l'aéroport ;
- l'interface de la tour de contrôle ou du centre de contrôle régional d'outre-mer avec les services de maintenance. A ce titre, il supervise l'ensemble des platines de contrôle et d'alarme à sa disposition, mentionne aux services de maintenance les anomalies constatées ;
- le déclenchement ou la mise en œuvre des procédures d'urgence, du plan de secours, des phases d'alerte et de l'évacuation de la tour ;

- la continuité du service d'alerte ;
- le suivi des actions permettant d'assurer la disponibilité de la plate-forme selon les consignes en vigueur ;
- le relevé des éléments d'incidents ou d'infractions ;
- le recueil et la diffusion de l'information aux usagers sur l'état de fonctionnement des moyens et des services de la plate-forme ;
- la tenue du cahier de marche.

Le chef de tour participe, en tant que de besoin :

- à la préparation d'événements et d'exercices particuliers ;
- à l'analyse des incidents relevés lors de sa présence en tour.

Le chef de tour rend compte de tout dysfonctionnement ou incident grave à sa hiérarchie directe ou au responsable de permanence opérationnel.

Article 2

Les chefs de tour des aérodromes et centres de contrôle régionaux d'outre-mer de liste 2 et liste 3 concernés sont nommés, par le directeur de l'aviation civile, le directeur des opérations aériennes d'Aéroports de Paris, le directeur régional de l'aviation civile, le chef du service d'état de l'aviation civile ou le chef du service de l'aviation civile dont relève l'organisme parmi les agents suivants :

- les chefs de quart, pour les organismes de contrôle de liste 2 avec un trafic IFR annuel inférieur à 140 000 mouvements, nommés depuis plus de 6 mois ;
- les chefs d'équipe, pour les autres organismes de liste 2, nommés depuis plus de six mois ;
- les chefs de quart pour les organismes de liste 3 concernés.

Tout chef d'équipe ou chef de quart, exerce, dès qu'il remplit ces conditions, la fonction de chef de tour.

Article 3

La nomination comme chef de tour est précédée d'une formation obligatoire à la gestion opérationnelle de l'organisme dont le contenu est agréé par le directeur de la navigation aérienne.

Lors d'un renouvellement de nomination, une formation de maintien de compétence est délivrée.

Article 4

Les agents assurant les fonctions de chef de tour sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5

Pendant leur tour de service, les agents assurent des tenues de postes de chef de tour compatibles avec le maintien de leur niveau de compétence et l'exercice de leur qualification de contrôle.

Article 6

Si le nombre d'agents remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté n'est pas suffisant, le directeur ou le chef de service compétent peut nommer d'autres chefs d'équipe ou chefs de quart après accord du directeur de la navigation aérienne.

Article 7

Le directeur de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002.

Pour le ministre de l'équipement,
des transports, du logement,
du tourisme et de la mer
et par délégation :

Pour le directeur général
de l'aviation civile empêché :

*Le directeur de la navigation
aérienne,*

F. Morisseau